

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 15/12/2021
ID Télétransmission : 033-213300635-20211214-121049-DE-1-1

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Séance du mardi 14
décembre 2021
D-2021/463**

Aujourd'hui 14 décembre 2021, à 14h10,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h53 à 18h10

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

M.BOUISSON présent à partir de 15h15, M.FETOUH présent à partir de 15h25, M.MARI présent à partir de 16h06. Mme DELATTRE présente jusqu'à 16h03, M.ROBERT présent jusqu'à 18h30, Mme CERVANTES-DESCUBES, M. BOUDINET et M. POUTOU présents jusqu'à 20h51. M.GHESQUIERE absent de 15h45 à 18h26.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Pascale ROUX, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS,

**Musée des Beaux-arts. Co-organisation de l'exposition "Rosa Bonheur" avec le musée d'Orsay. Convention. Autorisation.
Signature**

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur (1822-1899), le musée des Beaux-arts de Bordeaux, ville natale de l'artiste, et les musées d'Orsay et de l'Orangerie à Paris se sont rapprochés afin d'organiser, en partenariat avec le château musée Rosa Bonheur de Thomery, une exposition qui permette la relecture d'une œuvre trop souvent caricaturée et la redécouverte d'une personnalité hors du commun.

L'exposition sera présentée au musée des Beaux-arts de Bordeaux du 18 mai au 18 septembre 2022, puis au Musée d'Orsay du 18 octobre 2022 au 16 janvier 2023.

Le contrat de co-organisation joint à la présente délibération permet de fixer les termes et conditions de leur collaboration à l'organisation des deux étapes de cette exposition et de fixer la répartition des coûts avec l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Le partenariat avec le château musée Rosa Bonheur de Thomery fera l'objet d'un autre contrat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser cette co-organisation
- Signer la convention et tous les éléments y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 14 décembre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dimitri BOUTLEUX

CONTRAT DE COORGANISATION DE L'EXPOSITION
« ROSA BONHEUR »
N°2021 - 048

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE – Valéry Giscard d'Estaing, établissement public national à caractère administratif, inscrit au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° 180 092 447 000 10 dont le siège est sis Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, 75343 Paris cedex 07, France, représenté par Monsieur Christophe Leribault, Président,

ci-après désigné par « **EPMO-VGE** »

DE PREMIERE PART

LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE DES BEAUX-ARTS, sise Place Pey Berland 33000 Bordeaux, France représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n° D- 2021/34 du 26/01/2021 , validée en Préfecture le

Ci-après désignée par « Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts ».

DE DEUXIEME PART,

ci-après désignés ensemble les « **Organisateurs** », ou individuellement « **l'Organisateur** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A l'occasion du bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur (1822-1899), le musée des Beaux-Arts de Bordeaux, ville natale de l'artiste, et les Musée d'Orsay et de l'Orangerie à Paris se sont rapprochés afin d'organiser, en partenariat avec le château musée Rosa Bonheur de Thomery, une exposition qui permette la relecture d'une œuvre trop souvent caricaturée et la redécouverte d'une personnalité hors du commun.

L'exposition sera présentée au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux du 18 mai au 18 septembre 2022, puis au musée d'Orsay du 18 octobre 2022 au 16 janvier 2023.

Le présent contrat (ci-après dénommé « Contrat ») permet de fixer les termes et conditions de leur collaboration à l'organisation des deux étapes de cette exposition intitulée provisoirement ou définitivement « **ROSA BONHEUR** » (ci-après dénommée l'« **Exposition** ») laquelle a été conçue conjointement par les Organisateurs.

Le partenariat avec le château musée Rosa Bonheur de Thomery fera l'objet d'un autre contrat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les obligations des Organismes relatives à l'organisation de l'Exposition dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent Contrat. Chaque Organisme sera pleinement responsable de son étape de l'Exposition. Cela se traduit notamment par la possibilité, pour les Organismes, de solliciter le prêt d'œuvres supplémentaires. Les œuvres demandées par un seul Organisme et/ou exposées dans l'un seulement des deux lieux d'exposition, sont exclues du champ d'application du présent Contrat. Ces œuvres relèvent de la seule responsabilité et les frais correspondants sont à la charge exclusive de l'Organisme qui expose seul et/ou demande seul lesdites œuvres.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION

2.1 – Dates et lieux de l'Exposition

L'Exposition sera présentée au Musée des Beaux-Arts, à Bordeaux du 18 mai au 18 septembre 2022. L'inauguration à Bordeaux aura lieu le 17 mai 2022. Cette date pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

L'Exposition sera ensuite présentée à Paris, au musée d'Orsay du 18 octobre 2022 au 16 janvier 2023. L'inauguration à Paris aura lieu le 17 octobre 2022. Cette date pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

2.2 - Commissariat de l'Exposition

La commissaire de l'Exposition à Bordeaux est :

- Sandra Buratti-Hasan, directrice adjointe, conservatrice 19^e-20 siècles au musée des Beaux-Arts, à Bordeaux

La commissaire de l'Exposition à Paris est :

- Leïla Jarbouai, conservatrice en chef arts graphiques et peintures au musée d'Orsay, à Paris

Les deux commissaires ont travaillé conjointement au concept de l'Exposition et à l'élaboration de la liste d'œuvres de l'Exposition, avec la collaboration scientifique de Michel Pons, historien et archiviste au Château de Rosa Bonheur à Thomery.

Les frais de personnel de conservation et d'administration de chaque étape seront couverts par la partie concernée et ne feront pas partie du présent Contrat.

Les frais de recherche, de matériel, de voyage et autres dépenses engagées par le personnel des parties dans le cadre du développement de cette Exposition seront à la charge de la partie contractante et ne feront pas partie du présent Contrat.

2.3 - Contenu de l'Exposition

L'Exposition comprend environ deux cent (200) œuvres communes aux deux étapes (ci-après désignées « Œuvres Communes » ou individuellement « Œuvre Commune »).

La liste prévisionnelle des Œuvres Communes, indiquant pour chaque œuvre ses caractéristiques et sa valeur d'assurance, est annexée au présent Contrat (Annexe A). Cette liste est mise à jour en fonction des prêts effectivement accordés.

2.4 – Titre de l'Exposition

L'Exposition est provisoirement intitulée « **ROSA BONHEUR** ».

Chaque Organisateur est autorisé à présenter l'Exposition avec son propre titre dans son étape.

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE DES PRÊTS

3.1 - Demandes de prêt

L'EPMO-VGE établit et envoie les courriers officiels de demande de prêt signés par Christophe Leribault, Président de l'EPMO-VGE et par Sophie Barthélémy, Directrice du musée des Beaux-Arts de Bordeaux aux propriétaires des Œuvres Communes, annonçant les deux étapes de l'Exposition, et incluant le formulaire de prêt qui mentionnera les deux étapes.

Si les prêteurs demandent que chacun des deux Organisateurs signe ces contrats, chaque Organisateur signe les contrats de prêt qui lui sont adressés directement par les prêteurs d'Œuvres Communes pour son étape.

Si les contrats de prêt sont adressés directement à un Organisateur pour les deux étapes, celui-ci signe le contrat de prêt pour les deux étapes concernées, sous réserve de l'accord de l'autre Organisateur en cas de conditions inhabituelles.

Si un prêteur demande des modalités particulières de transport et/ou d'assurance de l'Œuvre Commune qu'il prête, l'EPMO-VGE négocie au mieux ces modalités pour les deux étapes, et tient l'autre Organisateur informé.

3.2 - Frais afférents aux prêts

a) Œuvres Communes prêtées par les Organisateurs

Chaque Organisateur réalise ou fait réaliser toute intervention (restaurations légères, dépoussiérage, bichonnage, montage, encadrement, etc.) nécessaire sur les Œuvres Communes de ses collections qu'il prête à l'Exposition et prend à sa charge exclusive les frais correspondants.

b) Œuvres Communes prêtées par des tiers (Cf. annexe B.1)

Les Organisateurs avancent les frais suivants :

- les frais administratifs de prêt et de préparation / *loan fees* facturés par les prêteurs pour les deux étapes ;
- les frais de bichonnage / dépoussiérage ;
- les frais de passe-partout / marie – louise et d'encadrement.

Lors des comptes finaux de l'Exposition, ces frais sont partagés à parts égales entre les Organisateurs, selon les dispositions prévues à l'article 16 du présent Contrat.

3.3 - Échange de prêts

Si un prêteur demande que lui soit prêtée une œuvre appartenant aux collections d'un des Organisateur (« l'œuvre de remplacement »), en remplacement de l'Œuvre Commune qu'il prête aux deux étapes, cet échange doit être convenu d'un commun accord par les Organisateur.

L'Organisateur prêteur organise l'emballage, la fabrication de la caisse, le transport aller-retour, le convoiement et l'assurance de clou à clou de l'œuvre de remplacement, et en avance les frais correspondants. Ces frais seront partagés à parts égales entre les Organisateur lors des comptes finaux de l'Exposition.

ARTICLE 4 - CONSTATS D'ÉTAT, CONSERVATION, SÉCURITÉ ET SCÉNOGRAPHIE

4.1 - Constats d'état

Le constat d'état, accompagné à titre documentaire d'une photographie ou d'une photocopie de photographie de l'œuvre, est le document de référence si une modification de l'état de l'Œuvre Commune est constatée pendant la durée de l'Exposition. Il accompagne l'Œuvre Commune sur tout le circuit de l'Exposition.

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux présentant l'Exposition en premier, prépare un formulaire de constat d'état pour chacune des Œuvres Communes en français et en anglais si nécessaire.

À chaque examen des Œuvres Communes à leur emballage, déballage et remballage, ce document est annoté et signé par un représentant de l'Organisateur de l'étape concernée et, le cas échéant, par le prêteur ou son représentant et par un représentant de l'autre organisateur, notamment en cas de garantie d'Etat.

4.2 - Conservation et sécurité des œuvres

Les Organisateur s'engagent à communiquer aux prêteurs qui en feraient la demande le *facilities report* de leurs lieux d'exposition.

Les Organisateur s'engagent à respecter les exigences particulières des prêteurs et, à défaut, à respecter des conditions de conservation conformes aux normes internationales, notamment :

- Luminosité :

300 lux maximum pour les matières organiques (peintures) ;

600 lux maximum pour les matériaux non organiques ;

50 lux maximum pour les œuvres sur papier ou autres documents sensibles à la lumière.

- Lumière ultraviolette : 75 μ watts/lumen maximum
- Température : 20°C (+/- 5°C)
- Humidité relative : 45-55 %

Les Organisateur s'engagent à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage, que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

Les salles d'exposition sont réservées à la présentation des œuvres. À ce titre il y sera interdit de manger, boire, et fumer. Les animaux ne seront pas admis, à l'exception des animaux d'assistance autorisés.

4.3 - Scénographie de l'Exposition

Chaque Organisateur est seul responsable de la scénographie de l'Exposition dans son étape. L'ensemble des frais correspondants (conception, travaux de réalisation, montage, démontage) sont à sa charge exclusive.

ARTICLE 5 – FABRICATION DES CAISSES (Cf. annexe B.2)

5.1 – Obligations de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS

La VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS est responsable de :

- la fabrication des caisses des Œuvres Communes des tiers et en avance les frais. Ces frais seront partagés à part égale entre les Organisateurs. L'EPMO – VGE s'engage à verser à la VILLE DE BORDEAUX – MUSÉE DES BEAUX – ARTS, la part lui incombant, sur la base d'une facture transmise par la VILLE DE BORDEAUX – MUSÉE DES BEAUX – ARTS, au plus tard le 30 juin 2022.
- la fabrication des caisses des Œuvres Communes des collections de l'EPMO-VGE, le cas échéant. Les dépenses y afférentes seront à la charge exclusive de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS.

5.2 - Obligations de l'EPMO-VGE

L'EPMO-VGE est responsable de la fabrication des caisses des Œuvres Communes des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, le cas échéant. Les dépenses afférentes, y compris toute manipulation nécessaire aux déplacements de ces œuvres pour leur présentation à Paris, puis aux raccrochages de ces œuvres à Bordeaux, seront à la charge exclusive de l'EPMO-VGE.

ARTICLE 6 - EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT (Cf. annexe B.3-4)

Le présent article fixe les obligations incombant à chaque Organisateur en matière d'emballage, de transport et de convoiement des Œuvres Communes.

Les Contrats avec la ou les entreprises chargées du transport des œuvres sont passés par les Organisateurs selon les règles de publicité et de mise en concurrence applicables en la matière conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires en vigueur dans le pays de chaque Organisateur.

Les convoyeurs surveilleront l'emballage, le déballage, l'accrochage, le décrochage et le remballage des Œuvres Communes. Ils assisteront à toutes les manipulations des Œuvres Communes. A ce titre, ils peuvent prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres prêtées) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation, sécurité des Œuvres Communes.

6.1 – Obligations de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS

La VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS est responsable de l'organisation des opérations suivantes et prend directement à sa charge :

- le transport aller des Œuvres Communes des lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs jusqu'au Musée des Beaux-Arts VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS, emballage et

- déballage compris ;
- l'accrochage des Œuvres Communes ;
- le décrochage et le remballage à la fin de l'Exposition à Bordeaux ;
- toute opération relative aux déplacements et à l'accueil des convoyeurs sur place.

6.2 - Obligations de l'EPMO-VGE

L'EPMO-VGE est responsable de l'organisation et avance les frais relatifs :

- au transfert des Œuvres Communes du Musée des Beaux-Arts VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS, à Bordeaux jusqu'au musée d'Orsay, à Paris. Lors de l'établissement des comptes finaux, ces frais seront partagés à parts égales entre les Organismes dans les conditions définies à l'article 16 du présent Contrat.

L'EPMO-VGE est responsable de l'organisation des opérations suivantes et prend directement à sa charge :

- le déballage, l'accrochage et le remballage à la fin de l'Exposition à Paris ;
- le transport retour des Œuvres Communes aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs, incluant le déballage.
- toute opération relative aux déplacements et à l'accueil des convoyeurs sur place.

6.3 – Frais liés aux convoiements (Cf. annexe B.4)

Les Organismes sont d'accord pour fournir un nombre égal de membres qualifiés de convoyeurs pour assurer le transfert entre les étapes le cas échéant. Les frais de transport et de séjour, y compris les frais de déplacement de et vers les aéroports pour l'ensemble des convoiements :

- liés à l'ouverture et à la fermeture de l'Exposition à Bordeaux seront à la charge exclusive de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS ;
- les billets de train/d'avion liés au transfert des Œuvres Communes seront avancés par l'EPMO-VGE. Lors de l'établissement des comptes finaux, ces frais seront partagés à parts égales entre les Organismes dans les conditions définies à l'article 16 du présent Contrat.
- les frais de transport et de séjour, y compris les frais de déplacement de et vers les aéroports pour l'ensemble des convoiements liés à l'ouverture et à la fermeture de l'Exposition à Paris, seront à la charge exclusive de l'EPMO-VGE.

Ces frais seront à la charge de chacune des parties dans les conditions précitées et les Organismes feront leur possible pour s'accorder selon les termes suivants :

- les voyages aériens internationaux de chaque personne s'effectuent en classe Affaires (Business class) uniquement dans le cadre de l'accompagnement des œuvres ;
- chaque personne bénéficie d'une allocation journalière d'un montant équivalent à ce qui est requis dans les contrats de prêt ;
- chaque personne bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalente (à proximité du lieu de séjour des Œuvres Communes), avec petit déjeuner, services et taxes y afférents.

En cas de transport par camion, les frais d'hôtel, de repas et de route pendant la durée du voyage seront à la charge de l'une ou l'autre des parties selon les conditions précitées compte tenu de l'objet du convoiement.

Les Organismes font leur possible pour avoir un minimum de convoyeurs en tenant compte des exigences de prêteurs, et avec, si possible, pas plus d'un convoyeur par transport.

ARTICLE 7 - ASSURANCE COMMERCIALE ET/OU GARANTIE D'ETAT (Cf. annexe B.5)

Le présent article fixe les obligations incombant à chaque Organisateur en matière d'assurance des Œuvres Communes.

Les Contrats avec les courtiers d'assurances et/ou les compagnies d'assurance sont passés selon les règles de publicité et de mise en concurrence applicables en la matière conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires en vigueur en France.

Dans tous les cas, la signature du constat d'état constitue le point de départ et la fin de la responsabilité de chaque Organisateur en matière d'assurance.

7.1 - Étendue de la garantie

Sauf exigence différente des prêteurs, les Œuvres Communes sont couvertes par une assurance commerciale :

- a) en valeur agréée,
- b) tous risques (y compris le risque terrorisme en transport/transit), de clou à clou,
- c) avec clause de non-recours contre les Organisateurs ainsi que contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'Exposition, transporteurs ou emballeurs, à condition que cette clause de non-recours ne s'applique pas en cas de malveillance, dol ou faute lourde,
- d) la dépréciation de valeur en cas de sinistre étant comprise dans la garantie et donnant lieu à indemnité,
- e) et, si les prêteurs en font la demande, la couverture du risque terrorisme en séjour.

7.2 - Répartition des obligations d'assurance entre les Organisateurs

Il est précisé que les dépenses liées à l'assurance sont prises en charge par chaque Organisateur suivant les principes de répartition mentionnés ci-dessous.

a) Obligations de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS

La VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS se charge de l'assurance des Œuvres Communes :

- à partir du constat d'état établi à l'emballage des Œuvres Communes au lieu indiqué par les prêteurs ;
- pendant le transport entre le lieu indiqué par les prêteurs et le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux ;
- pendant le séjour des Œuvres Communes au Musée des Beaux-Arts VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS ;
- jusqu'à la signature des constats d'état au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS, au remballage à la fin de la première étape de l'Exposition.

b) Obligations de l'EPMO-VGE

L'EPMO-VGE se charge de l'assurance des Œuvres Communes :

- à partir de la signature des constats d'état au moment du remballage au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux à la fin de la première étape ;
- pendant le transport entre le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et l'EPMO-VGE ;
- pendant le séjour des Œuvres Communes au musée d'Orsay ;
- pendant le transport entre le musée d'Orsay et le lieu de restitution indiqué par les prêteurs,
- jusqu'au constat d'état signé au moment du déballage des Œuvres Communes au lieu de

restitution indiqué par les prêteurs.

c) Assurance des Œuvres Communes durant le transfert

L'EPMO-VGE sollicitera en son nom la couverture d'assurance :

- des Œuvres Communes de tiers pour leur transfert de Bordeaux à Paris. Ces frais seront partagés à parts égales entre les Organisateur lors de l'établissement des comptes finaux conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Contrat.

L'EPMO-VGE sollicitera en son nom la couverture d'assurance :

- des Œuvres Communes appartenant aux collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux pour leur transfert de Bordeaux à Paris. Ces frais seront à la charge exclusive de l'EPMO-VGE et ne feront pas partie des comptes finaux.

La VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS sollicitera en son nom la couverture d'assurance :

- des Œuvres Communes appartenant aux collections de l'EPMO-VGE durant le transfert de Bordeaux à Paris. Ces frais seront à la charge exclusive de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS et ne feront pas partie des comptes finaux.

7.3 - Assurances souscrites directement par les prêteurs

Les primes des assurances directement souscrites par les prêteurs sont facturées par les assureurs des prêteurs à chaque Organisateur conformément aux principes de répartition fixés à l'article 7.2 du présent Contrat. À cette fin, les Organisateur communiqueront toutes instructions nécessaires aux prêteurs et/ou à leurs assureurs.

Par exception à ce qui précède, si ces primes étaient facturées par les prêteurs à l'un seulement des Organisateur pour les deux étapes, leur montant total est avancé par l'Organisateur ainsi facturé puis réparti à parts égales entre les Organisateur exposant l'Œuvre Commune lors des comptes finaux.

7.4 – Sinistres

a - Dommage ou perte

Si une Œuvre Commune est endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour dans une étape, l'Organisateur responsable de l'œuvre en application du présent Contrat, en informe immédiatement par écrit l'autre Organisateur, l'assureur, ainsi que le prêteur de l'œuvre.

b - Situation d'urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite du prêteur de l'œuvre, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'œuvre ne se détériore davantage.

En un tel cas d'urgence, l'Organisateur qui fait réaliser la restauration ou l'intervention, en informe immédiatement l'autre Organisateur, l'assureur, ainsi que le prêteur de l'œuvre.

ARTICLE 8 – INSAISSABILITÉ

Si les prêteurs le demandent, chaque Organisateur fait les démarches pour obtenir, (si la législation de son pays le prévoit) : une garantie légale ou réglementaire d'insaisissabilité des œuvres sur son territoire, celle-ci devant être délivrée ou publiée au plus tard 120 jours avant l'envoi des Œuvres.

Pour faciliter l'application de la garantie d'insaisissabilité, chaque Organisateur fera, le cas échéant, ses meilleurs efforts pour indiquer la provenance et fournir les informations concernant les Œuvres Communes de ses collections.

ARTICLE 9 - MENTION DE LA COORGANISATION

La mention de coorganisation suivante, doit figurer à l'entrée de l'Exposition, dans toute publication et sur tous supports d'information et de communication (promotion, publicité) relatifs à l'Exposition :

« Exposition organisée par les musées d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, et le musée des Beaux-Arts de Bordeaux ».

L'ordre des noms des Organisateurs est interverti en fonction de l'étape concernée. Les noms des Organisateurs doivent, dans la mesure du possible, chacun apparaître en entier sur une seule ligne.

La mention de la coorganisation sera accompagnée des logos correspondants, si leur utilisation est permise par les Organisateurs.

Par exception à l'alinéa 1er du présent article et pour des raisons de lisibilité, la mention de coorganisation peut être remplacée par les seuls logos des Organisateurs sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique, conformément à la charte graphique de chaque Organisateur.

La mention de coorganisation est suivie, le cas échéant, de la mention et/ou des logos :

- du partenaire de l'Exposition, en l'occurrence le Château de Rosa Bonheur à Thomery avec lequel un contrat séparé est établi
- du/des mécène(s)/parrain(s), uniquement dans la mesure où l'un des Organisateurs bénéficie d'un avantage direct desdits mécènes ou parrains.

Si le support de communication ne permet pas d'apposer la mention complète ou le logo, il sera proposé une mention courte à valider par les deux Organisateurs.

Pour les réseaux sociaux, dans la mesure où le format des publications ne permet pas d'apposer de mention ni de logo, les Organisateurs et le partenaire seront identifiés « tag ».

La mention d'éventuels partenariats médias doit être distincte de celle des Organisateurs et du/des mécène(s)/parrain(s).

Chaque support d'information et de communication devra être validé avant sa diffusion par les deux Organisateurs.

ARTICLE 10 - PROMOTION, PRESSE SITE INTERNET ET MÉDIATION

Chacun des Organisateurs fournira à l'autre à titre gracieux des images en haute résolution des Œuvres Communes de ses propres collections en vue de la promotion de l'Exposition et de la médiation associée.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une validation préalable de l'Organisateur concerné. L'utilisation d'images des Œuvres Communes des tiers sera négociée par chaque Organisateur selon ses propres besoins.

Chaque Organisateur produit son propre matériel promotionnel en respectant les exigences des prêteurs indiquées sur les formulaires de prêt.

Le cas échéant, chaque Organisateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des auteurs ou ayants droit des œuvres pour toute reproduction ou représentation de celles-ci en relation avec l'Exposition dans son étape.

La presse est encouragée par chaque Organisateur à mentionner les autres étapes de l'Exposition.

Une Conférence de presse commune sera organisée à Paris, dans les locaux du musée d'Orsay, pour annoncer le projet global, 3 à 6 mois avant l'ouverture de l'étape bordelaise. Le communiqué de presse et l'invitation seront conçus et validés conjointement par les deux parties.

ARTICLE 11 – INAUGURATION

Chaque Organisateur fournira à l'autre Organisateur sa liste d'invités pour l'inauguration de l'autre étape de l'Exposition afin que les e-invitations leur soient adressés.

Les coûts relatifs à ces inaugurations seront des coûts locaux et supportés respectivement par chaque Organisateur pour ce qui concerne leurs invités.

ARTICLE 12 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Organisateurs s'engagent à respecter la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel lorsqu'elle leur est applicable et particulièrement le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Chaque Organisateur est à ce titre autorisé à traiter les données personnelles transmises pour les besoins inhérents à l'organisation de l'Exposition (notamment liste des noms du commissariat de l'Exposition, liste des prêteurs des Œuvres Communes).

Chaque Organisateur s'engage :

- à traiter lesdites données dans ce cadre exclusivement et à ne pas les exploiter ou les utiliser pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers non autorisé par l'un ou l'autre des Organisateurs
- à ne pas conserver lesdites données au-delà de l'Exposition et à procéder à leur archivage
- à fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs données
- à respecter le droit des personnes concernées (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ...).
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces données contre toute forme de traitement illicite.

Chaque Organisateur s'engage à communiquer sur demande de l'autre Organisateur le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données.

ARTICLE 13 – PRESENTATION DE L'EXPOSITION EN DEHORS DES LIEUX INITIALEMENT PREVUS

L'Exposition, objet du présent Contrat ne peut être présentée dans les lieux autres que ceux qui y sont mentionnés sans l'accord préalable exprès des Organisateur.

ARTICLE 14 - CATALOGUE / PRODUITS COMMERCIAUX

Le catalogue de l'Exposition fait, le cas échéant, l'objet d'un contrat séparé.

Les affiches, cartes postales et autres produits dérivés de l'Exposition feront, le cas échéant, l'objet de contrats séparés.

ARTICLE 15 – MÉCÉNAT

Chaque Organisateur recherche et négocie de manière indépendante des mécénat(s)/parrainage(s) destinés à soutenir l'Exposition dans son étape et peut mentionner son/ses mécène(s)/parrain(s) sur certains ou tous ses documents de communication et publications.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

16.1 - Modalités de répartition des frais entre les Organisateur

a) Frais partagés

Les avances de frais incombant à chaque Organisateur et le partage final entre les Organisateur des frais partagés ainsi que le budget prévisionnel des frais partagés sont définis à l'annexe B du présent Contrat.

Les frais qui ne figurent pas expressément dans l'annexe B sont considérés comme étant à la charge de l'Organisateur responsable des opérations y afférentes et décrites dans l'ensemble de ce Contrat.

b) Frais locaux

Chaque Organisateur accueillant l'Exposition dans son étape prend à sa charge exclusive :

- 1 les frais afférents aux œuvres présentées et/ou demandées uniquement dans son étape ;
- 2 les frais suivants :
 - les frais de personnel de conservation et d'administration ;
 - les frais de recherche, de matériel, de voyages et autres dépenses engagées par le personnel dans le cadre du développement de l'Exposition ;
 - stockage des caisses sur site ;
 - mise à disposition d'engins de levage et/ou grutage sur site ;
 - constats d'état des œuvres sur site ;
 - accrochage et décrochage des œuvres
 - Frais de déplacement, d'hébergement et de séjour liés aux convoiements à l'ouverture et à la fermeture de l'Exposition dans chaque étape ;
 - Frais d'hébergement et de séjour lié au convoiement pour le transfert de l'Exposition d'une étape à l'autre ;
 - frais d'emballage et déballage ;

- conception et réalisation (montage et démontage) de la scénographie de l'Exposition (y compris les honoraires du maître d'œuvre) ;
- personnel de surveillance, caisse et vestiaire ;
- inauguration ;
- promotion et publicité ;
- autres frais sur place ;
- les frais liés aux assurances conformément à l'article 7.2 ci-avant.

16.2 - Recettes et pertes financières

Chaque Organisateur conserve l'intégralité des recettes encaissées dans son étape.

Aucun Organisateur n'est responsable des pertes financières de l'autre Organisateur et il n'est demandé à aucun Organisateur de compenser les pertes ou le déficit de l'autre Organisateur.

16.3 - Comptes finaux et règlement financier

L'EPMO-VGE met à jour le budget des frais partagés à partir des éléments dont il dispose et de ceux fournis par la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture finale de l'Exposition à Paris, l'EPMO-VGE transmet à la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS les frais partagés qu'il a avancés aux termes du présent Contrat, accompagnés, sur demande, d'une copie des justificatifs correspondants. A ce titre, il convient de préciser que conformément à l'article 5.2, les frais de fabrication des caisses d'Œuvres Communes des tiers ont déjà fait l'objet d'un partage entre les Organisateurs.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des frais de la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS, l'EPMO-VGE établit, en euros, les comptes finaux de l'Exposition et les transmet pour approbation à la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS.

A défaut de désaccord exprimé dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des comptes finaux, ceux – ci sont réputés approuvés par la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS.

Il est convenu que toute facture de coûts partagés reçue après le délai convenu fera l'objet d'un accord entre les Organisateurs.

L'EPMO-VGE informe la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS, avant le 16 avril 2023, de la somme totale en euros dont l'un des Organisateurs est créancier ou débiteur à l'égard de l'autre, telles que cette somme résulte des comptes finaux.

L'Organisateur débiteur s'engage à régler à l'autre la somme due dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception d'une facture originale émise par l'Organisateur créancier. Le cas échéant, le taux de change applicable est celui en vigueur le jour de l'arrêté des comptes finaux.

Les factures sont établies, émises et réglées dans la monnaie de l'Organisateur en charge des comptes finaux.

ARTICLE 17 – INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Organisateur et annule tout accord écrit ou oral précédent.

Toute modification apportée au présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Organisateur.

ARTICLE 18 – GARANTIES

Chaque Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires les termes des accords de prêt et les exigences particulières des prêteurs relatives aux Œuvres Communes.

Chaque Organisateur est seul responsable de l'organisation et de la réalisation de l'Exposition dans son étape ainsi que des Œuvres Communes dont il a la garde aux termes du présent Contrat.

En conséquence, chaque Organisateur garantit l'autre Organisateur contre tout recours, réclamation ou action qui serait intenté par un prêteur ou tout autre tiers, en relation avec l'organisation et la réalisation de l'Exposition dans son étape et, notamment, du fait du non-respect par lui desdits termes ou exigences particulières ou, plus généralement, du fait d'un dommage (perte, vol, détérioration totale ou partielle, etc.) subi par l'œuvre lorsque ledit Organisateur ou ses prestataires en ont la garde aux termes du présent Contrat.

ARTICLE 19 - RESILIATION – FORCE MAJEURE – CRISE SANITAIRE

19.1 - Dans le cas où l'un des Organisateur décide d'annuler, pour quelque motif que ce soit, la présentation de l'Exposition dans son étape, il a la faculté de résilier le présent Contrat, sans formalité judiciaire, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Organisateur avec un préavis de trente (30) jours.

En cas de résiliation à ce titre, l'Organisateur à l'initiative de la résiliation règlera à l'autre sa quote-part des frais partagés encourus jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation, selon la clé de répartition définie à l'Article 16 du présent Contrat et sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés, accompagné sur demande des justificatifs correspondants.

19.2 - Dans l'hypothèse où l'Exposition devrait être annulée totalement ou partiellement du fait d'un cas de force majeure, chacun des Organisateur aura la faculté de résilier le Contrat immédiatement et sans formalité judiciaire, sans indemnité ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais par écrit la résiliation aux autres parties. Les parties conviendront, d'un commun accord, d'un règlement équitable des frais encourus à la date de la notification prévue ci-dessus.

19.3 Les Organisateur conviennent qu'en cas de fermeture de l'un ou l'autre des lieux d'Exposition en conséquence directe avec la pandémie de Covid-19 (que ce soit sur ordre du gouvernement ou sur décision de l'une ou l'autre des Organisateur), les dispositions de l'article 19.2 s'appliqueront. En revanche, si les Œuvres Communes sont déjà sur le lieu d'une des étapes de l'Exposition, l'autre organisateur ne pourra pas résilier le Contrat en vertu de l'article précité sans l'accord exprès de l'autre.

Dans une telle hypothèse, les Organisateur feront leurs meilleurs efforts pour rouvrir l'Exposition dès qu'elles le pourront et s'efforceront de prolonger la durée de l'Exposition ainsi que les prêts des tiers concernés.

19.4 - En cas de manquement par l'un des parties à l'un quelconque des termes du présent Contrat, l'autre partie a la faculté de résilier le présent Contrat immédiatement et sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, si ledit manquement n'est pas régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - LOI DU CONTRAT ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de ce Contrat ou en cas d'évènement non prévu par le présent Contrat et après échec de toute négociation amiable, la partie la plus diligente portera le conflit devant le tribunal du siège du défendeur.

ARTICLE 21 – LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est rédigé, en français, en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 22 - ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante, les documents ci-après énumérés :

- Annexe A : Liste prévisionnelle des Œuvres Communes ;
- Annexe B : Tableau de répartition et budget prévisionnel des frais partagés ;

Pour l'EPMO-VGE	Pour la VILLE DE BORDEAUX-MUSÉE DES BEAUX-ARTS
Fait à Paris, le	Fait à Bordeaux, le
Christophe Leribault, Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing	Pierre Hurmic Maire de Bordeaux
	Par délégation Dimitri Boutleux, Adjoint au Maire

Annexe A
Liste prévisionnelle des Œuvres Communes

Annexe B
Tableau de répartition et budget prévisionnel des frais partagés

ANNEXE B : Coûts partagés prévisionnels							
Nb. Oeuvres Communes env. 196	Responsabilité	Avance		Partage final		TOTAL Avance	Commentaires
		Ville de Bordeaux MBA	EPMO	Ville de Bordeaux MBA	EPMO		
Frais partagés							
1) Frais pour prêts des Œuvres Communes de tiers (Art.3.2.b)							
Frais pour prêts - conservation / restauration, y compris les frais d'encadrements	EPMO/Ville de Bordeaux-MBA	20 000	20 000	20 000	20 000	40 000	Restauration + encadrement
2) Caisserie (Art.5)							
Œuvres Communes de tiers (146)	Ville de Bordeaux MBA	122 000		61 000	61 000	122 000	600 à 800 €/ caisse de France 900 à 1000 €/ caisse d'Europe 1000 à 2000 €/ caisse des USA
Œuvres Communes de Ville de Bordeaux-MBA (18)	EPMO		7 500		7 500	7 500	
Œuvres Communes de l'EPMO (32)	Ville de Bordeaux MBA	13 000		13 000		13 000	
3) Transfert des Œuvres Communes (Art.6)							
de Bordeaux à Paris	EPMO		18 000	9 000	9 000	18 000	sur la base de 3 camions
4) Billets des convoyeurs pour le transfert							
de Bordeaux à Paris	EPMO		1 000	500	500	1 000	3 convoyeurs, 3 billets retour Paris/Bordeaux (hébergement+per diem à Paris = coûts locaux)
5) Assurance des Œuvres Communes pendant le transfert (Art.7)							
Oeuvres Communes de tiers	EPMO		3 500	1 750	1 750	3 500	sur la base de 70 M€
Œuvres Communes des collections de Ville de Bordeaux-MBA seulement	EPMO		0		0		à préciser
Œuvres Communes des collections de l'EPMO seulement	Ville de Bordeaux MBA	0		0			à préciser
TOTAL		155 000	50 000	105 250	99 750	205 000	
Balance		-49 750	49 750				
Final Share		105 250	99 750				